

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1518
14 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1518ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 mars 1979, à 10 heures.

Président : M. BEAULNE (Canada)
puis : M. RIOS (Panama)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1315; E/CN.4/1317; E/CN.4/1323; E/CN.4/1335; E/CN.4/L.1446, L.1447/Rev.2, L.1448, L.1452, L.1453, L.1455, L.1456, L.1457/Rev.2, L.1461; E/CN.4/NGO/240)

1. M. EL-FATTAI (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare qu'aucune restriction n'est imposée aux citoyens syriens de religion juive dans l'exercice de leurs droits; c'est un fait dont peuvent témoigner ceux qui se sont rendus dans la communauté juive de la République arabe syrienne depuis qu'Israël a été créé en 1948. En raison de l'exode des compétences, qu'on peut considérer comme un transfert inverse de technologie, le gouvernement a été contraint d'imposer des restrictions aux voyages à l'étranger, mais ces mesures s'appliquent à toutes les couches de la population, sans discrimination fondée sur la religion. On tient pour inacceptable que des ingénieurs, des médecins et autres spécialistes, formés en Syrie, aillent à l'étranger sans avoir auparavant servi leur pays dans certaines limites déterminées par la loi. En sa qualité de pays en développement, la République arabe syrienne consacre ses ressources financières aux projets de développement plutôt qu'au tourisme à l'étranger. Tout pays qui souhaite encourager les touristes à se rendre de Syrie aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs a loisir de fournir les moyens financiers nécessaires. Il y a lieu aussi de mentionner que les citoyens syriens de religion juive sont exemptés de service militaire.

2. Les accusations proférées par l'observateur d'Israël à la séance précédente sont inspirées, premièrement, par la doctrine sioniste qui a été récemment exposée encore une fois par le dirigeant israélien Begin, qui a déclaré que le droit du peuple juif de s'installer dans toutes les régions de la terre d'Israël était inaliénable, avait été exercé dans le passé et le serait dans l'avenir. Ce prétendu droit du peuple juif est un déni des droits du peuple palestinien, que la doctrine sioniste refuse de reconnaître. La judaïsation de la main-d'œuvre et de la terre est la conséquence automatique d'une doctrine fasciste ou nazie conjuguée au racisme inhérent au sionisme. Le problème des réfugiés est né des théories dictatoriales et totalitaires concernant le prétendu droit du peuple juif à s'installer en Israël, dont les frontières n'ont jamais été et ne seront jamais définies, malgré les accords de Camp David.

3. La propagande est le deuxième motif de l'attitude adoptée par Israël, qui préfère les Juifs d'Europe aux Juifs d'Orient parce qu'ils sont plus évolués. C'est donc pour des raisons de propagande que de temps à autre le Gouvernement israélien est contraint de manifester un certain intérêt pour les Juifs d'Orient, qui n'en seraient pas moins traités en Israël comme des citoyens de deuxième classe s'ils décidaient de s'y rendre.

4. Enfin, on ne peut négliger la tonalité politique des accusations formulées par l'observateur d'Israël. Les accords de Camp David ne tiennent nullement compte du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leur pays. Quand l'observateur d'Israël a parlé du droit des Juifs à immigrer, il disait en fait que toutes les fois qu'un Juif entre en Israël, un Palestinien perd le droit d'y retourner.

5. M. SKALLI (Maroc), exerçant son droit de réponse, rappelle que dans une déclaration antérieure la délégation marocaine a cité plusieurs exemples du comportement non humanitaire des dirigeants algériens, qui sont responsables de la situation tendue qui règne au Sahara occidental. Elle a appelé l'attention de la Commission sur le sort de presque 40 000 Marocains, qu'on a rassemblés et expulsés d'un pays qu'ils ont toujours considéré comme le leur. Elle a exposé la situation tragique de familles des provinces méridionales du Maroc dont les proches parents ont été arrachés à leurs foyers et emmenés sous escorte armée pour être sequestrés dans de prétendus camps de réfugiés. Les membres de la Commission et le monde entier ont pu observer la modération et la maîtrise de soi dont le Maroc a fait preuve devant les agressions flagrantes et répétées commises contre son territoire par une armée étrangère avec le secours de mercenaires d'origines diverses.

6. On a dit que les droits des Sahraouis étaient violés. C'est certainement vrai, mais ces violations n'ont pas lieu au Maroc. Il serait plus exact de dire que les droits des populations du Sahara occidental sont violés quotidiennement par ceux qui non seulement les ont privées de leur liberté, mais encore essaient de les endoctriner et de susciter en elles la haine de leur patrie et de leurs compatriotes.

7. Le Gouvernement marocain n'a aucune peine à réfuter les accusations fallacieuses portées contre le Maroc. Les affirmations que l'observateur de l'Algérie a proférées à la séance précédente sont ou bien fantaisistes ou bien le produit de la pure mauvaise foi. Dans le monde entier on sait que le Maroc est un pays libre, libéral et démocratique, profondément attaché au respect des droits de l'homme et au respect de la personne humaine. Telle est l'attitude qu'il adopte non seulement envers ses citoyens mais envers les étrangers, y compris ceux qui essaient de saper sa souveraineté et son intégrité territoriale. Nombre de rapports du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rendent hommage à la manière dont sont traités les soldats algériens capturés en armes sur le territoire marocain. L'observateur de l'Algérie a cité une lettre du 24 novembre 1978 adressée aux autorités marocaines par le CICR, où celui-ci fait observer que depuis septembre 1976 il n'a pu s'acquitter de ses devoirs humanitaires envers les prisonniers marocains et mauritaniens, mais il a omis de préciser que les prisonniers en question ont été capturés sur le territoire marocain. Le Président du CICR, qui s'est rendu récemment en personne dans les provinces sahariennes du Maroc, a eu l'occasion d'observer les efforts considérables accomplis par les autorités marocaines pour promouvoir dans cette région le développement économique, social et culturel.

8. Ceux qui sont responsables de la violation quotidienne des droits de l'homme les plus fondamentaux ont-ils le droit de critiquer les autres et de leur prêcher l'humanitarisme ? L'emprisonnement de milliers de personnes sans défense, l'agression flagrante contre les pays voisins, la subversion et les prises d'otages ont-ils quelque chose à voir avec le droit humanitaire et les règles qui doivent régir les relations entre Etats ? La détention, pendant plus de 13 ans, sans motif ni jugement, de personnes qui avaient consacré leur vie à défendre la liberté et l'indépendance de leur pays correspond-elle à ce qu'on peut légitimement attendre des dirigeants de ce pays ? Ceux qui prétendent aujourd'hui défendre les droits de l'homme ne peuvent pas être pris au sérieux, car trop de présomptions et d'accusations pèsent sur eux.

9. Le Maroc est un pays libre et il défendra cette liberté contre toutes les manoeuvres inspirées par des motifs hégémoniques ou néo-impérialistes. Il n'a absolument rien à cacher et son système démocratique opère au grand jour. Comme

l'a écrit il y a seulement quelques jours le Président Léopold Senghor du Sénégal, qui inspire un respect universel, la structure monarchique du Maroc s'est démocratisée, il existe dans le pays une pluralité de mouvements politiques, l'opposition exerce le droit à la liberté d'expression et en jouit, et les règles de la démocratie sont acceptées par tous, y compris par le parti communiste marocain.

10. M. CAJINA MEJICANO (Observateur du Nicaragua) dit que la présentation du projet de résolution concernant de prétendues violations des droits de l'homme au Nicaragua (E/CN.4/L.1447/Rev.2) constitue une infraction à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette procédure doit être appliquée en trois étapes successives qui sont décrites respectivement aux paragraphes 1, 5 et 6 de ladite résolution. Le paragraphe 1 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil dispose que la Commission doit inviter les Etats à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ces Etats. En outre, il a été précisé dans la section des annotations à l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1297/Add.1/Rev.1) relative au point 12 b) que la Commission avait décidé d'adresser des invitations aux Etats intéressés dans le courant de la première semaine de la session. A ce jour, toutefois, ni le Gouvernement nicaraguayen ni son représentant permanent à Genève n'ont reçu d'invitation et n'ont été informés qu'une question relative au Nicaragua allait être examinée; en fait, il n'est fait aucune mention du Guatemala dans l'ordre du jour de la session en cours.

11. Il s'agit donc d'un déni du droit qu'a l'accusé de faire entendre sa cause équitablement avant que la sentence ne soit rendue. La Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les dispositions peuvent être appliquées par extrapolation ou par analogie aux Etats, proclame le principe universel de l'égalité des droits et des libertés sans distinction d'aucune sorte (article 2). Un autre principe universel qui est accepté par tous les pays civilisés est celui de l'égalité devant la loi et de l'égale protection assurée par la loi; à cet égard, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont particulièrement importants et, de nouveau, peuvent être appliqués aux Etats par analogie. Conformément à l'article 11 de la Déclaration et à l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

12. Le Nicaragua n'a pas reconnu que la Commission était habilitée à recevoir et à examiner les communications alléguant qu'il ne respecte pas ses obligations internationales, pour la simple raison qu'il n'a pas été informé de l'intention de la Commission d'examiner des problèmes l'intéressant. En outre, les points en question sont examinés actuellement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le paragraphe 6 b) ii) de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social est donc applicable. Selon l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, aucune disposition de cet instrument ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, et les Membres des Nations Unies sont invités à faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local.

13. La salle retentit encore des paroles d'un représentant qui a manifesté son inquiétude devant la violation par la Commission de son propre règlement intérieur, et qui a fait allusion à l'application de deux poids et deux mesures, pour des raisons politiques, lors de l'examen de situations analogues dans des pays différents.

14. Le projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2 exprime la préoccupation de la Commission devant le fait que le Gouvernement du Nicaragua n'a pris aucune mesure pour respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population. Est-ce que les auteurs méconnaissent délibérément que le Décret No 743 du 15 décembre 1978 a accordé sans condition une large amnistie pour tous les délits commis au moment où les passions politiques étaient déchaînées ? Pourquoi le terme "condamne" est-il employé au paragraphe 1 du projet de résolution ? La Commission est-elle un tribunal ? Est-ce que toutes les procédures requises ont été suivies en ce qui concerne le droit qu'a l'accusé de se défendre ? Pourquoi le projet de résolution ne mentionne-t-il pas le paragraphe 5 de la résolution 33/76 de l'Assemblée générale qui prie tous les Etats de décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui se déroule au Nicaragua ? Veut-on laisser entendre que l'Assemblée générale ignore que certains pays étrangers financent et soutiennent la subversion au Nicaragua ? Le Gouvernement nicaraguayen a des preuves de l'intervention étrangère ; en fait, les Etats qui s'élèvent contre le Nicaragua à la Commission sont ceux-là mêmes qui jouent un rôle actif dans le développement de la subversion dans ce pays. Cuba et le Venezuela sont de bons exemples à cet égard. Et que dire du Costa Rica dont le territoire sert de base d'opérations ?

15. Le PRESIDENT dit qu'il ne voudrait priver aucun orateur du droit d'exprimer ses vues. Toutefois, étant donné le temps limité dont la Commission dispose, il doit demander à l'Observateur du Nicaragua d'être aussi bref que possible.

16. M. CAJINA MEJICANO (Observateur du Nicaragua) dit que ceux qui encouragent et financent les actes de subversion dont il a fait état agissent en violation flagrante de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté qui fait l'objet de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, ainsi que de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, selon lequel aucune disposition de cet instrument n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Toutefois, les pays concernés, non contents de commettre une agression directe, cherchent à faire de la Commission une tribune où ils puissent poursuivre leurs buts politiques.

17. En dépit des circonstances, l'état d'urgence a été levé, la Constitution est appliquée normalement et il n'y a aucune restriction aux activités politiques, ni à celles des partis, de la presse ou des syndicats, toute personne est libre d'entrer dans le pays, et les autorités sont prêtes à organiser un transfert pacifique et démocratique des pouvoirs, conformément à la législation nationale et avec la participation d'observateurs de l'Organisation des Etats américains.

18. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et dispose que les Etats parties sont tenus de faciliter la réalisation de ce droit et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte. Toute action visant à

utiliser la Commission pour influencer sur le déroulement du processus électoral et le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination est inopportune. Il faut laisser ce peuple décider lui-même de son sort en se rendant aux urnes. Les autorités nicaraguayennes n'ont pas cherché à gagner des voix par la force.

19. M. Cajina Masicano s'est délibérément abstenu de critiquer le comportement de certains membres de la Commission, de citer des exemples de violations de droits de l'homme et de mentionner l'exploitation économique dont des petits pays comme le sien sont les victimes. Le seul moyen de défense de ces pays contre les ambitions politiques des grandes puissances est le droit.

20. Chercher à instituer une forme quelconque de procédure judiciaire internationale serait créer un précédent qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats et menacerait la sécurité légitime non seulement des Etats membres de la Commission mais aussi de la communauté internationale tout entière. Si la Commission est vraiment soucieuse d'assumer les responsabilités qu'elle a envers l'humanité, elle doit rejeter catégoriquement toute proposition de ce genre qui, si elle est adoptée, ne ferait que ruiner son crédit.

21. M. Rios (Panama) prend la présidence.

22. M. NSANZE (Burundi) dit que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1455, dont sa délégation fait partie, espèrent que la Commission inscrira la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sahara occidental à l'ordre du jour de sa trente-sixième session en tant que point hautement prioritaire.

23. Le Burundi est traditionnellement du côté des pays qui luttent contre la domination coloniale et il estime que les peuples qui ont été amenés à prendre les armes, en dernier recours, pour obtenir l'autodétermination, ont le droit d'être protégés par la communauté internationale. Le Burundi espère sincèrement que les parties impliquées dans le conflit arriveront à une solution, de préférence sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine; il partage la profonde inquiétude de cette organisation et celle des Nations Unies, en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental, compte tenu notamment de la résolution 33/31 de l'Assemblée générale.

24. M. GIAMBRUNO (Uruguay), se référant au projet de télégramme au Gouvernement du Guatemala figurant dans le document E/CN.4/L.1456, dit qu'il ne serait guère judicieux, de la part de la Commission, d'adresser une telle communication à un gouvernement qui a montré clairement, par l'intermédiaire de son observateur, que l'inquiétude exprimée par la Commission au sujet de l'incident en question ne le laissait pas indifférent. En fait, le télégramme semble avoir été inspiré par des motifs politiques plus que par des considérations ayant trait aux droits de l'homme et la délégation uruguayenne ne peut s'associer à un tel texte.

25. S'agissant du projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2 sur la situation au Nicaragua, il est surprenant que la Commission ait apparemment méconnu d'autres procédures qui sont appliquées actuellement dans le cadre d'une convention régionale - à savoir celle de l'Organisation des Etats américains. En fait, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA s'est rendue au Nicaragua, à l'invitation de ce pays, et a présenté un rapport par l'intermédiaire du Conseil de l'OEA; l'OEA a ensuite nommé deux groupes de travail qui sont également allés au Nicaragua ainsi que dans les Etats voisins pour examiner les allégations concernant des violations des droits de l'homme et ont informé de leurs conclusions les

Etats membres de l'OEA. En outre, bien que l'état de guerre civile soit une affaire intérieure, le Nicaragua a accepté les offres de médiation des Etats-Unis, du Guatemala et de l'OEA, soucieux également des intérêts des Etats voisins.

26. Il convient de noter que Cuba, pays dont les activités subversives sont notoires, a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des documents E/CN.4/L.1456 et E/CN.4/L.1447/Rev.2 - ce qui devrait mettre la Commission en garde quant aux véritables motifs qui ont inspiré ces textes. Le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2 fait mention de la résolution 33/76 de l'Assemblée générale; pourtant, cette résolution demande aussi à tous les Etats de décourager le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires et leur participation au conflit qui se déroule au Nicaragua.

27. Le peu de cas que l'on semble faire, au sein de la Commission, des procédures efficaces existant au niveau interaméricain contraste étrangement avec les efforts déployés précédemment pour assurer à la Commission que la situation au Liban est essentiellement un problème arabe qui doit être résolu par les Arabes. Il est évidemment rationnel de penser que les Etats d'une région déterminée sont les plus aptes à régler les problèmes de cette région; mais cela vaut également pour toutes les parties du monde. Le fait d'écarter de façon sélective l'examen de situations concernant certaines régions devient un trait inquiétant des délibérations de la Commission, lesquelles seront bientôt sans objet si la Commission ne veille pas à ce que ses procédures soient automatiques, équitables et impartiales.

28. M. DURHAM (Conseil international de traités indiens) dit que le Mouvement indien américain (AIM) qui contribue depuis longtemps à faire connaître au monde la situation des Indiens d'Amérique, a été victime de la part de représentants du Gouvernement des Etats-Unis, de mesures de répression qui équivalent à un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Ainsi, dans la réserve indienne de Pine Ridge, plus de 300 personnes sont mortes de mort violente et leur mort n'a donné lieu à aucune poursuite. Le Federal Bureau of Investigations (FBI) continue d'appliquer ses méthodes illégales de coercition et d'intimidation, sans être soumis à aucun contrôle, en dépit des nombreuses affaires portées devant les tribunaux. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis s'est attaqué de façon systématique à des chefs du Mouvement indien américain. Trois chefs de ce mouvement purgent actuellement des peines de prison. L'un d'entre eux a reçu trois coups de feu, puis il a été battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et enfin, et il a été poignardé alors qu'il était en prison, mais personne n'a été poursuivi pour avoir attenté à sa vie; la famille d'un autre de ces chefs a été en butte à des tracasseries répétées de la part des autorités fédérales; quant au troisième, son état physique et mental s'est détérioré à la suite d'un traitement qualifié de chimiothérapie qui lui a été administré au cours de sa détention.

29. La situation des prisonniers politiques indiens a déjà été portée à l'attention de la Commission à sa trente-quatrième session et elle s'est aggravée depuis lors. La Commission des droits civils des Etats-Unis, à laquelle il a été demandé d'enquêter sur les atrocités commises à la prison du Dakota du Sud, a décidé qu'une enquête approfondie n'était pas justifiée - bien que ses représentants n'aient parlé à aucun détenu au cours des enquêtes préliminaires.

30. Il est impossible pour un Indien de bénéficier d'un jugement équitable devant les tribunaux des Etats-Unis. Dans un cas particulier - celui de Léonard Peltier - Amnesty International a relevé l'allusion faite, lors du jugement en appel, à un abus commis par le FBI au cours de ses enquêtes, et l'observation d'un juge qui a déclaré que les événements en question semblaient donner raison au peuple indien qui accusait les autorités des Etats-Unis d'être capables de falsifier des témoignages.

31. Certes, les accusations portées devant la Commission sont graves, mais elles reposent sur une expérience vécue et sur une information bien étayée qui se trouve entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis. En pratique, les Indiens ne disposent aux Etats-Unis d'aucun recours valable. Le rapport officiel de la Conférence internationale des Organisations non gouvernementales sur la discrimination à l'égard des populations indigènes dans les Amériques, qui s'est tenue en 1977, rappelle que la répression pratiquée par les Etats-Unis fait partie d'un plan complexe de génocide destiné à détruire le territoire et le peuple indiens.

32. Le Conseil international de traités indiens lance un appel à la Commission pour qu'elle prenne à cette session une initiative en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme du peuple indien, et elle espère que le souci exprimé par la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les droits de l'homme est sincère.

33. M. Beaulne (Canada) reprend la présidence.

34. M. ZUMSTEIN (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que, dans sa résolution 33/176, l'Assemblée générale a attiré l'attention de la Commission sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et qu'elle a effectivement invité la Commission à examiner la possibilité de créer des groupes de travail et autres organes semblables pour les cas qui semblent révéler des violations flagrantes des droits de l'homme. Dans une déclaration qu'elle a faite à la trente-quatrième session de la Commission, la Fédération internationale des droits de l'homme a communiqué les résultats d'une mission d'observation dirigée par l'Amiral Sanguinetti et organisée sous les auspices de la Fédération internationale ainsi que du Mouvement international des juristes catholiques. La Fédération internationale a dénoncé, dans son rapport, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme qui appelle une action de la part de la communauté internationale. A la même session, d'autres membres de la Commission ont également insisté sur la gravité de la situation. En 1976, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution dans laquelle elle se déclare gravement préoccupée par la situation en question et, en juillet 1978, le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution faisant ressortir la nécessité d'une action commune. En février 1979, une Conférence des Parlements européens et latino-américains, qui s'est tenue à Rome, a examiné la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans trois pays du sud de l'Amérique latine, y compris le pays visité par la mission Sanguinetti. La Conférence a établi que les pays en question étaient dirigés par des dictatures militaires qui avaient dissout les Parlements et aboli les institutions démocratiques et qui refusaient de fournir des informations sur les milliers de personnes détenues et portées disparues. A cet égard, il convient de noter que, dans sa résolution 33/175, l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner

la situation et à faire des recommandations sur les moyens de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et d'empêcher que de tels enlèvements se reproduisent.

35. Dans certains cas où des violations massives des droits de l'homme sont commises, et notamment dans le cas du Chili, l'Organisation des Nations Unies a adopté une position catégorique, mais il existe certaines situations extrêmement graves pour lesquelles l'opinion publique internationale attend depuis longtemps une prise de position de la part des organes compétents des Nations Unies. La situation des droits de l'homme est particulièrement grave en Argentine, et un groupe de travail spécial devrait être créé pour enquêter sur ce qui se passe dans ce pays. Des dizaines de milliers de personnes ont disparu au cours des trois dernières années, des assassinats politiques ont été commis et la torture est devenue une pratique établie. La Commission devrait également prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de rassembler des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Argentine et de les communiquer à la Commission, à sa prochaine session.

36. M. DOMINICE (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies), parlant au nom de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, du Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples et de la Fédération internationale des droits de l'homme, dit que la Commission a le devoir d'exiger que les régimes et les Etats qui oppriment ceux qui se trouvent sous leurs ordres, respectent rigoureusement la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, la situation de la population du Sahara occidental donne lieu à de vives inquiétudes.

37. M. EL KOHEN (Maroc), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la question du Sahara occidental est un problème politique qui est exclusivement du ressort de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le problème du statut juridique du Sahara occidental n'a pas encore été résolu. Par conséquent, il demande que les orateurs soient priés de se limiter aux questions sur lesquelles porte le point 12 de l'ordre du jour.

38. M. CHAVEZ-GODOY (Pérou) fait observer que des projets de résolution relatifs au Sahara occidental ont déjà été présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour. Il ne comprend donc pas pourquoi une organisation non gouvernementale ne pourrait pas se référer à toutes les questions couvertes par ce point.

39. M. EL KOHEN (Maroc) dit que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur l'admissibilité des projets de résolution relatifs au Sahara occidental et que par conséquent il serait prématuré de discuter de cette question.

40. Le PRESIDENT dit qu'à moins que les projets de résolution en question aient été retirés, tous les membres de la Commission ont le droit d'en discuter avant que l'on procède à un vote à leur sujet.

41. M. DOMINICE (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies) dit que la mission d'observation envoyée au Sahara occidental par la Fédération internationale des droits de l'homme a signalé la mort de milliers de Sahraouis, les tortures infligées aux enfants et le bombardement de personnes non armées par les forces des deux pays occupants. Dans un article paru dans la publication espagnole Primera Plana en octobre 1967, Joaquin Ibarz a raconté comment les forces d'occupation étaient prêtes à utiliser une politique de la terre brûlée pour obtenir la soumission des Sahraouis vivant dans la zone

occupée et comment ces forces passaient la plupart de leur temps à poursuivre et à capturer tous les Sahraouis suspects de collaboration avec le Front Polisario. Ibarz a également parlé des tortures psychologiques et physiques auxquelles étaient soumis les détenus. Enfin, il a décrit comment les forces d'occupation ont détruit le cheptel afin de briser toute résistance et comment elles ont exproprié les occupants des meilleures maisons pour y loger leurs propres autorités. Ces mesures ont pour objet de priver le peuple sahraoui de son territoire et de détruire ses traditions. Toutes les manifestations qui ont un caractère nettement sahraoui sont réprimées et les actes de résistance sont punis par des représailles contre des otages. Les réjouissances en vue de commémorer la première attaque lancée par le Front Polisario contre la puissance coloniale et la proclamation de la République démocratique arabe sahraoui ont toujours été suivies d'actes de répression, à la suite desquels beaucoup de Sahraouis ont été emprisonnés, torturés ou portés disparus.

42. Dans des articles publiés dans un journal français, Le Matin de Paris, du 14 au 19 décembre 1978, un journaliste britannique, Tony Hodges, a décrit comment les détenus étaient torturés et comment les autorités refusaient de fournir des informations sur les prisonniers politiques. Les femmes **détenues sont considérées** comme des prostituées, et les personnes accusées d'actes subversifs peuvent être arrêtées et détenues sans passer en jugement sous le prétexte qu'il s'agit de questions touchant la sécurité de l'Etat.

43. L'histoire a montré qu'il n'était pas possible de faire obstacle à la marche des peuples vers la justice, la souveraineté et la paix par des manœuvres politiques ou diplomatiques. Il faut espérer que la Commission accordera à la situation au Sahara occidental toute l'attention qu'elle mérite et qu'elle examinera ce problème à sa prochaine session. Le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies a communiqué au Secrétariat des listes de personnes détenues par les forces d'occupation au Sahara occidental.

44. M. TERCICIO (Union interparlementaire) dit que les 76 parlements membres de l'Union interparlementaire ont les mêmes objectifs que l'ONU pour ce qui est de la promotion des droits de l'homme. L'Union traite des problèmes des droits de l'homme soit sous leurs aspects généraux soit sous leurs aspects particuliers comme la torture, l'apartheid ou la situation au Chili.

45. En outre, elle applique depuis 1977 une procédure d'examen et de traitement des communications concernant des cas spécifiques de violations des droits de l'homme en concentrant naturellement ses efforts sur la défense des parlementaires. Cette procédure et les résultats obtenus sont décrits dans le document E/CN.4/NGO/252. M. Terencio relève à ce sujet que près de la moitié des parlementaires incarcérée dont les cas ont été examinés publiquement par le Conseil interparlementaire en 1978 ont été libérés; il est probable que, dans plusieurs de ces cas, les efforts de l'Union joint, à ceux d'autres instances internationales et nationales ont contribué à ce résultat. L'efficacité des résolutions du Conseil est considérablement renforcée du fait que les parlements membres de l'Union sont tenus d'agir soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, auprès des autorités des pays en cause et que cette action bilatérale s'exerce de plus en plus fréquemment.

46. Pour mettre à jour les renseignements figurant dans le document E/CN.4/NGO/232, M. Terencio signale que le Comité spécial mentionné au paragraphe 2 a examiné au cours des derniers mois des communications relatives à 35 cas de violations des droits de l'homme de parlementaires concernant 10 pays et qu'il a soumis une recommandation au sujet de 24 de ces cas concernant 8 pays au Conseil interparlementaire qui les traitera au cours de débats publics en avril 1979. Le Comité poursuit l'examen confidentiel de 15 cas concernant 5 pays. Le nombre de cas rendus publics par rapport au nombre de cas dont l'étude reste confidentielle est caractéristique de la manière dont l'Union a choisi de procéder dans ce domaine. Il est possible que certains des cas traités par l'Union soient également examinés par le Comité des droits de l'homme ou par la Commission elle-même; s'il en est ainsi, il faut espérer que les efforts conjugués des parlements et des gouvernements aboutiront à une solution rapide et satisfaisante.

47. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme il ressort de la décision prise au sujet du Kampuchea démocratique, la Commission court le risque de devenir un instrument politique servant à protéger des alliés. Il est indispensable que la Commission continue à protéger les droits de l'homme fondamentaux et à examiner librement la politique en matière de droits de l'homme de tous les pays. Aucune nation, y compris les Etats-Unis, ne peut être à l'abri des critiques. Aux Etats-Unis, le Congrès, les tribunaux et les simples citoyens ont formulé des critiques relatives à de prétendues violations des droits de l'homme. Des cas de brutalité de la part de la police, de surpopulation dans les prisons et de refus d'assurer une égalité des chances ont été reconnus, et une série de lois visant à protéger les droits civils ont été promulguées. Les critiques concernant les violations de ce genre feront l'objet principal d'une importante étude entreprise dans le cadre des accords d'Helsinki.

48. Aucune solidarité régionale ou politique ne doit empêcher le libre examen du dossier des droits de l'homme dans un pays quelconque puisqu'aucune culture ni aucune doctrine n'approuve les exécutions sommaires, la torture ou le déni du droit à l'intégrité de la personne. Si la Commission ne défend pas les persécutés, personne d'autre ne le fera. En restant silencieux on devient complice, alors qu'en prenant la parole on fait naître l'espoir. Qui, si ce n'est la Commission, soulèverait la question des milliers de personnes disparues en Argentine? Qui aiderait les "mères de la Plaza de Mayo" à retrouver leurs fils et leurs filles? Qui mettrait fin à la pratique consistant à lancer d'un avion des corps dans la mer? La Commission peut-elle fermer les yeux sur le sort des centaines de milliers de réfugiés de l'Asie du Sud-Est? Les violations des droits de l'homme au Cambodge ont été décrites comme étant les plus graves qui se produisent dans le monde, et il y a eu des rapports dénonçant l'utilisation de gaz toxiques en Indochine. Des hommes politiques et des diplomates qui se sont rendus en Ethiopie ont dit avoir vu des cadavres gisant dans les rues. En Indochine, les pays qui avaient nié l'existence de toute violation des droits de l'homme au Cambodge avant l'invasion vietnamienne ont déclaré par la suite que l'invasion était justifiée du fait de la politique de génocide auquel le peuple cambodgien avait été soumis.

49. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la déclaration que le représentant des Etats-Unis est en train de faire est contraire au règlement intérieur et aux décisions adoptées précédemment par la Commission.

50. Le PRESIDENT demande au représentant des Etats-Unis de se conformer aux décisions prises par la Commission au début de l'examen du point 12 de l'ordre du jour en séance publique.

51. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission a décidé de ne pas examiner le rapport du Kampuchea démocratique mais que cette décision n'a pas empêché les membres de la Commission d'examiner la situation générale dans ce pays.

52. En Chine, on a vu sur les murs des affiches réclamant le respect des droits de l'homme, la démocratie, la liberté de parole et l'amélioration des conditions de vie. Le Gouvernement chinois lui-même a reconnu qu'il y avait eu des cas de violations des droits de l'homme en Chine. Au Burundi, plusieurs centaines de milliers de personnes sont mortes en quelques mois mais rien n'en a été dit. Personne n'a élevé la voix pour défendre les signataires de la Charte des 77 en Tchécoslovaquie. Personne n'a exigé la libération d'Hubert Matos, qui est détenu dans une prison cubaine depuis près de 20 ans. Aucune mesure urgente n'est prise pour sauver les minorités grecques qui actuellement sont persécutées et exterminées en Albanie, et rien n'a été fait au sujet des allégations concernant l'exécution d'un nombre important de jeunes gens et l'emprisonnement d'enfants au Nicaragua.

53. Les camps de travail, les prisonniers politiques et les tracasseries infligées à ceux qui cherchent à émigrer sont des caractéristiques des régimes politiques en vigueur dans les pays qui prétendent avoir donné à la liberté une signification nouvelle avec l'instauration d'un socialisme populaire. Le mépris des droits de l'homme dans ces pays a abouti à une discrimination religieuse et ethnique. Il faut dire cependant que des progrès ont été réalisés dans certains de ces pays.

54. Tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais les persécutions religieuses sont un phénomène largement répandu. En ce qui concerne le syndicalisme, le syndicalisme noir est actif en Afrique du Sud alors que le syndicalisme libre fait son apparition en Pologne, en Roumanie et en Union soviétique, et il faut espérer que la Commission appuiera cette évolution. Toutefois, en Union soviétique, sept personnes qui voulaient promouvoir le respect des droits de l'homme ont été détenues plus d'un an sans procès ni assistance juridique et 22 personnes ont été exilées ou condamnées à des peines d'emprisonnement ou envoyées dans des camps de travail. M. Mezvinsky donne lecture des noms de ces 22 personnes et des trois personnes qui, en Afrique du Sud et en Tchécoslovaquie, ont été persécutées et emprisonnées pour avoir voulu faire respecter les droits de l'homme de leurs concitoyens. Le manque de temps empêche M. Mezvinsky de citer les noms d'autres victimes des violations des droits de l'homme, mais il est important que les membres de la Commission citent des noms.

55. La Commission doit se fixer des objectifs précis. Elle doit concentrer son attention sur certaines questions comme celles des sévices infligés aux enfants, de l'emprisonnement de femmes enceintes, de la séparation des familles et de l'utilisation de parents pour exercer une vengeance politique. Elle devrait examiner en public la question de la réunion des familles et enquêter sur le sort des personnes disparues.

56. Si la Commission se flatte d'être la conscience de la communauté internationale pour les questions relatives aux droits de l'homme et une tribune où les problèmes les concernant sont débattus, elle ne peut se réfugier dans le silence; la Commission incarne l'espoir de ceux qui sont persécutés, emprisonnés et torturés et elle ne doit pas les abandonner.

57. M. RWAMIBANGO (Burundi), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est surpris que le représentant des Etats-Unis ait fait allusion à la situation des droits de l'homme au Burundi dont la population homogène ne compte pas de minorités. Les Etats-Unis, dont le représentant a manifestement une conception particulière des droits de l'homme, ont un certain nombre de minorités et se trouvent confrontés à des problèmes de minorités. Pourquoi doivent-ils s'attaquer aux pays qui se consacrent simplement à leur processus de développement national ? M. Rwamibango demande au représentant des Etats-Unis, dont personne ne partage les vues, de s'abstenir de faire à nouveau allusion au Burundi à propos des droits de l'homme.

58. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Mme FLOREZ PRIDA (Cuba) réservent le droit pour leur délégation de répondre en temps utile aux remarques formulées par le représentant des Etats-Unis.

59. M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que dans son pays, la Guinée équatoriale, les camps de concentration sont une réalité de tous les jours. Il aime profondément son pays et constate avec tristesse qu'il connaît actuellement la répression la plus sanglante de son histoire. Lorsque le pays a obtenu son indépendance de l'Espagne, le Président Macias a instauré une politique consistant à arrêter arbitrairement les personnes en vue dont il craignait l'influence, sans les informer des chefs d'accusation retenus contre elles. A un certain moment, le Ministre des affaires étrangères lui-même a été accusé de conspirer contre l'Etat; cette affaire n'a pas encore été éclaircie. Les personnes qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces arrestations arbitraires sont elles-mêmes arrêtées. Ces agissements font partie de la politique de terrorisme officiel de Macias et de la guerre qu'il livre à la population tout entière. En vertu de cette politique, la police fasciste s'introduit n'importe quand chez les suspects et cache ensuite les cadavres des victimes. Les innombrables cas de torture et de détention dont est responsable le régime actuel ont provoqué un exode massif de la population, dont 25 % vit actuellement en exil.

60. Pour mettre en oeuvre cette politique, Macias a constitué sous son propre contrôle un parti dit Parti national unique, il a abrogé plusieurs articles de la Constitution et s'est nommé lui-même Président à vie et détenteur du pouvoir suprême. Au total, Macias détient 36 titres officiels. Il ne se passe pas une semaine sans qu'aient lieu des arrestations arbitraires et des exécutions. Aucune catégorie de la population n'a été épargnée par l'appareil policier répressif. Tout le pays a été transformé en un immense camp de concentration. Les mots ne peuvent décrire les prisons du pays. Les prisonniers qui sont ou semblent être opposés à la politique officielle sont condamnés à mort. En 1974, pour ne citer qu'un exemple, les détenus d'une prison ont commencé une grève de la faim, à la suite de laquelle 118 prisonniers politiques ont été fusillés sous le prétexte fallacieux qu'ils constituaient une menace pour la sécurité de l'Etat. Des femmes, des enfants et des vieillards se trouvaient parmi les victimes de ces massacres. En 1975, un ancien Vice-Président du Burundi a été assassiné bien que cet assassinat ait été qualifié de suicide. Depuis 10 ans, tout le pays est soumis à une dictature sanglante qui ne sert les intérêts que d'un seul individu, Macias. Parmi ses victimes, on trouve même des étrangers; M. Eya Nchama cite le cas de Nigériens venus travailler en Guinée équatoriale dont les cadavres ont été renvoyés au Nigéria en 1976. 25 000 personnes au moins sont détenues sous la surveillance de la police terroriste dans les plantations et réduites à l'état de véritables esclaves. Toute la politique du pays est fixée par Macias et certaines personnes ont été tuées pour s'être seulement hasardées à le conseiller. M. Eya Nchama a été classé parmi les ennemis du régime et son père a été assassiné pour cette seule raison.

61. Macias a commencé sa carrière avec l'administration coloniale imposée par le régime fasciste de Franco. Son régime est l'héritier spirituel du fascisme espagnol; or l'une des tâches les plus importantes de la Commission est de lutter contre le fascisme où qu'il se manifeste car il se traduit toujours par des violations flagrantes des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 05.